



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Railway Rolling Stock
(Temporary Domestic Service
U.S. Built Multi-Level)
Remission Order**

**Décret de remise visant le
matériel roulant de chemin de
fer (à étages multiples fabriqué
aux É.-U. affecté
temporairement au service
intérieur)**

SI/86-161

TR/86-161

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Partial Remission of Customs Duty Paid or Payable on Multi-Level Railway Rolling Stock Imported into Canada for Use in International Service and Diverted Temporarily to Domestic Service for More than 90 Days in any Calendar Year Prior to 1984

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Remission
- 4 Condition

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise partielle des droits de douane payés ou payables à l'égard du matériel roulant de chemin de fer à étages multiples importé au Canada pour assurer un service international et affecté temporairement au service intérieur pour une période supérieure à 90 jours par année civile antérieure à 1984

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition
- 3 Remise
- 4 Condition

Registration

SI/86-161 September 3, 1986

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Railway Rolling Stock (Temporary Domestic Service
U.S. Built Multi-Level) Remission Order**

P.C. 1986-1847 August 13, 1986

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to make the annexed remission order, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National revenue and the Treasury Board, pursuant to section 17* of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the partial remission of customs duty paid or payable on multi-level railway rolling stock imported into Canada for use in international service and diverted temporarily to domestic service for more than 90 days in any calendar year prior to 1984.*

Enregistrement

TR/86-161 Le 3 septembre 1986

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant le matériel roulant de chemin de fer (à étages multiples fabriqué aux É.-U. affecté temporairement au service intérieur)

C.P. 1986-1847 Le 13 août 1986

Sur avis conforme du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 17* de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, de prendre le *Décret concernant la remise partielle des droits de douane payés ou payables à l'égard du matériel roulant de chemin de fer à étages multiples importé au Canada pour assurer un service international et affecté temporairement au service intérieur pour une période supérieure à 90 jours par année civile antérieure à 1984, ci-après.*

* S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 4

* S.C. 1980-81-82-83, ch. 170, art. 4

Order Respecting the Partial Remission of Customs Duty Paid or Payable on Multi-Level Railway Rolling Stock Imported into Canada for Use in International Service and Diverted Temporarily to Domestic Service for More than 90 Days in any Calendar Year Prior to 1984

Short Title

1 This Order may be cited as the *Railway Rolling Stock (Temporary Domestic Service U.S. Built Multi-Level) Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order, **multi-level railway rolling stock** means railway cars manufactured in the United States

(a) that have more than one level and are equipped for the transportation of motor vehicles;

(b) that were imported before December 31, 1983, for use in international service, by a Canadian railway company who is a party to an agreement whereby automotive manufacturers and railway companies in Canada and the United States pool such cars for use in the transportation of motor vehicles;

(c) to which the *Railway Rolling Stock (International Service) Remission Order, No. 4* applied on importation; and

(d) that were diverted temporarily from international service to domestic service for more than 90 days in any calendar year prior to 1984.

Remission

3 Subject to section 4, partial remission is hereby granted of the customs duty paid or payable pursuant to the *Customs Tariff* on multi-level railway rolling stock, in an amount equal to the customs duty paid or payable in respect of each car, less

Décret concernant la remise partielle des droits de douane payés ou payables à l'égard du matériel roulant de chemin de fer à étages multiples importé au Canada pour assurer un service international et affecté temporairement au service intérieur pour une période supérieure à 90 jours par année civile antérieure à 1984

Titre abrégé

1 *Décret de remise visant le matériel roulant de chemin de fer (à étages multiples fabriqué aux É.-U. affecté temporairement au service intérieur)*.

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent décret.

matériel roulant de chemin de fer à étages multiples
Wagons de chemin de fer fabriqués aux États-Unis :

a) qui ont plus de un étage et sont aménagés pour le transport des véhicules à moteur;

b) qui ont été importés avant le 31 décembre 1983 pour assurer un service international offert par une société de chemin de fer canadienne qui a conclu une entente selon laquelle les fabricants d'automobiles et les sociétés de chemin de fer au Canada et aux États-Unis mettent ces wagons en commun pour le transport des véhicules à moteur;

c) auxquels s'appliquait le *Décret de remise n° 4 visant le matériel roulant de chemin de fer (service international)* lors de leur importation;

d) qui ont été affectés temporairement du service international au service intérieur pour une période supérieure à 90 jours par année civile antérieure à 1984. (*multi-level railway rolling stock*)

Remise

3 Sous réserve de l'article 4, une remise partielle des droits de douane payés ou payables conformément au *Tarif des douanes* est accordée à l'égard du matériel roulant de chemin de fer à étages multiples, d'un montant égal aux droits de douane payés ou payables à l'égard de chaque wagon, moins :

(a) \$400 for each car in respect of any calendar year prior to 1984 during which it was diverted to domestic service for more than 90 days; and

(b) \$33 for each car in respect of every month or portion thereof during which it was temporarily diverted to domestic service in any calendar year prior to 1984.

Condition

4 Remission granted under this Order is on condition that the importer pay the amounts referred to in section 3 within 90 days after the time he is given notice that they are owing.

a) 400 \$ pour chaque wagon par année civile antérieure à 1984 au cours de laquelle celui-ci a été affecté au service intérieur pour une période supérieure à 90 jours;

b) 33 \$ pour chaque wagon par mois ou partie de mois au cours duquel celui-ci a été affecté au service intérieur, dans chaque année civile antérieure à 1984.

Condition

4 La remise visée au présent décret est accordée à condition que l'importateur acquitte les montants visés à l'article 3 dans les 90 jours suivant la date à laquelle un avis est émis à cet égard.